



ARR.POL n° 101/2024

## ARRETE MUNICIPAL DU MAIRE

Le Maire de TALLOIRES-MONTMIN,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-1 et l'article L.2122-24;  
**Vu** le code pénal et notamment l'article R.610-5 et R.622-2

**Considérant** que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique ;

**Considérant** qu'il y a aussi des intérêts des animaux, que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci restent indésirables en nuisant à la propreté ou à la sécurité et à la tranquillité des autres habitants ;

**Considérant** que plusieurs personnes ont été importunées par des chiens non tenus en laisse ;

### ARRETE

**Article 1** : Sur tous les lieux ouverts à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune touristiques ou connaissant une affluence, les animaux domestiques et notamment les chiens doivent impérativement être tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de « divagation », et une mise en fourrière ainsi qu'une contravention seront ordonnées.

**Article 2** : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

**Article 3** : Pour des raisons d'hygiène, les propriétaires devront veiller à ce que les animaux même tenus en laisse, ne puissent accéder dans les lieux publics tels que les parcs pour enfants, cimetières, ... Les plages restent interdites aux chiens même tenus en laisse. Ils sont également interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels.

**Article 4** : Il est interdit d'exciter les chiens à poursuivre les passants ou à se battre en eux. De même, tout aboiement ininterrompu est répréhensible.

Il est rappelé que l'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilé à l'usage d'une arme et est susceptible d'être sanctionné comme tel.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** M. le Maire, les agents de la Police Municipale et le Directeur Générale des services doivent s'assurer de la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de GRENOBLE ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), à compter de son affichage.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Talloires-Montmin dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette dernière démarche prolonge les délais de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivants la réponse de Monsieur le Maire (L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.)

**Article 8 :**

Conformément à l'article L2131-1 du Code générale des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Haute-Savoie
- Monsieur le Directeur général des services
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de FAVERGES-SEYTHENEX,

Et affiché en mairie

Fait à TALLOIRES-MONTMIN,  
Le 16 juillet 2024

Le Maire,  
Didier SARDA

